BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/023285**
n°de gestion : **1996B00992**
n°SIREN : **404 442 063 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 25/10/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A C I société à responsabilité limitée

10 rue Marc-antoine Petit 69002 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'une société
cession de parts

A.C.I

Société a responsabilité limitée
Au capital de 8 000 Euros

Siège Social
10 rue Marc Antoine Petit
69002 LYON

STATUTS A JOUR AU 1ER OCTOBRE 2007

ENSUITE DE CESSION DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATION DE LA GERANCE

Copie certifiée conforme
Monsieur Philippe PUJO,
Gérant

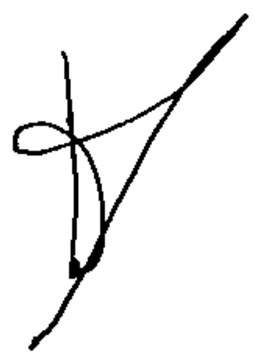

A.C.I

Société a responsabilité limitée
Au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 10 rue Marc Antoine Petit
69002 LYON

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1-FORME

Il est formé entre diverses personnes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Article 2-OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- Tant en France qu'à l'étranger, l'achat et la vente en gros et demi gros de fournitures industrielles de robinetterie et équipement hôtelier ; tout le savoir faire à la mise en œuvre de ces produits ainsi que toutes fournitures et marchandises nécessaire pour le bâtiment et le second œuvre du bâtiment.

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commercial se rattachant à cet objet.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3-DENOMINATION

La dénomination de la société sera :

A. C. I.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de renonciation du montant du capital social.

Article 4-SIEGE

Le siège social est fixé à :

10 Rue Marc Antoine Petit
69002 LYON

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés prise dans les termes de l'article 13 ci-après.

Article 5-DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6-APPORT EN NUMERAIRE

Les soussignés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après indiquées, à savoir :

- Madame CLAVEL Catherine.
propriétaire de 160 parts numérotées de 1 à 160.....16 000 F

- Monsieur ZARAGOZA Didier,
propriétaire de 160 parts numérotées de 161 à 320.....16 000 F

- Monsieur BERNARD Roland,
propriétaire de 180 parts numérotées de 321 à 500 .....18 000 F

TOTAL : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci .....50 000 F

qui ont été déposées le 11 mars 1996 à la Banque Générale du Commerce - 11 rue du Président Carnot - 69002 LYON, ainsi que le constate le reçu délivre par ladite banque.

Le retrait desdites sommes ne pourra être effectué par le mandataire de la société que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce

Article 7-CAPITAL SOCIAL

Le 1er octobre 2007, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé la cession de parts sociales au terme de laquelle Madame Laurence CLAVEL a cédé au profit de Monsieur Philippe PUJO, 160 parts sociales, numérotées de 181 à 340.

Compte tenu des diverses cessions de parts et augmentation de capital intervenues, le capital est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS, divisé en 500 parts de 16 euros, numérotées de 1 à 500 ainsi réparties :

- Madame Catherine PUJO ..... 180 parts
Numérotées de 1 à 180

- Monsieur Philippe PUJO..... 160 parts
Numérotées de 181 à 340

- Monsieur Roland BERNARD ..... 160 parts
Numérotées de 341 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 500 parts

Article 8-COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

S'il est ouvert des comptes courants aux associés, les conventions relatives à ces comptes intervenues entre eux et la société, entreront dans le cadre de l'article 18 ci-après.

Article 9-AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

-I- Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine, et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

-II- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale, ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite des pertes le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

-III- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs droits.

-IV- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10-PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être intégralement libérée et réparties lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits en cours de société et de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

-I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification par voie d'huissier prévue à l'article 1690 du Code Civil peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

-II- Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers ou aux conjoint, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Il en est de même pour les transmissions de parts par voie de succession, de legs, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est signifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui en sera faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ce projet. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est répute acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas précédents n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

TITRE III

GERANCE

Article 12- GERANCE

-I- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées, ou non nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 1er octobre 2007, les associés ont pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de Mme Catherine PUJO.

Les associés ont décidé à l'unanimité de nommer en remplacement Mr Philippe PUJO aux fonctions de gérant et ce pour une durée illimitée.

-II- Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et, sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les garanties bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toutes constitutions d'hypothèques ou de nantissements, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable, par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire des associés.

-III- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

-IV- Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

-V- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

-VI- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 13- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

-I- Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

-II- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance, au siège social ou en tout autre lieu du département, quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée. Aucune action en nullité d'une assemblée irrégulièrement convoquée n'est recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société par lettre recommandée également avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

-III- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par la personne de son choix munie d'un pouvoir spécial.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

-IV- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

b) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation de toutes cessions de parts sociales, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

-V- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

En outre, les décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires, et le cas échéant, par le ou les gérants non associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes sous seings privés constatant des décisions collectives ou produites en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 14- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
CONVENTIONS

Article 15- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice courra du jour de l'immatriculation au registre du commerce au trente et un décembre mille neuf cent quatre vingt seize.

Article 16 - INVENTAIRE

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date

Elle dresse également le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice, dans les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 18- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

-I- Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

-II- A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autre que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autre charges de la société, y compris tous amortissements ou provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, et conformément aux dispositions de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, reportées à nouveau pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 20 - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pu être reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée conformément à la loi. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 22- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance ou la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX

PUBLICATIONS

Article 23- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE

-I- Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

-II- Les personnes qui auront agi au nom de la société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

La société sera publiée conformément aux lois et dispositions légales en vigueur.

Article 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1°) Madame Laurence CLAVEL, demeurant à
ANNOISIN CHATELANS (38460), 461 route de Crémieu
Née à LYON (69) le 7 avril 1962,
Divorcée,
De nationalité française,

Ci-après dénommés « LE CEDANT » ;

DE PREMIERE PART,

2°) Monsieur Philippe PUJO, demeurant à CHAPONNAY (69970) Chemin de Mytalis,
Né à VILLEURBANNE (69), le 17 décembre 1952,
Marié à Madame Catherine CLAVEL sous le régime de la séparation de biens, célébrée à la mairie de LYON 8ième le 14 mars 1996, régime non modifié depuis,
De nationalité française,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

DE DEUXIEME PART,

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX
Le 09/10/2007 Bordereau n°2007/1 565 Case n°19 Ext 10370
Enregistrement : 132 €
Pénalités :
Total liquidé : cent trente-deux euros
Montant reçu : cent trente-deux euros
La Contrôleuse

DUPLICATA

Vincente TRIOMPHE
CONTROLEUSE

LC PP

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par acte sous seing privé en date du 27 février 1996, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

DENOMINATION : ACI

SIEGE SOCIAL : 10 rue Marc Antoine Petit, 69002 LYON

DUREE : 50 ans.

OBJET : Achat, vente en France et à l'étranger en gros et demi-gros de fournitures industrielles de robinetterie et d'équipements hôteliers ainsi que tout le savoir-faire à la mise en œuvre.

CAPITAL SOCIAL : Le capital s'élève à 8 000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées et actuellement réparties de la manière suivante, savoir :

- Madame Catherine CLAVEL, à concurrence de (numérotées de 1 à 180)	180 parts
- Madame Laurence CLAVEL, à concurrence de (numérotées de 181 à 340)	160 parts
- Monsieur Roland BERNARD, à concurrence de (numérotées de 341 à 500)	160 parts

GERANCE : Madame Catherine PUJO

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Le PP

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, soit entre conjoints ou entre ascendants et descendants, soit à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Toutefois, les opérations de cession entre associés sont libres de tout consentement.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le cédant, susnommé, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, susnommé, soussigné de seconde part qui accepte, 160 (cent soixante) parts, numérotées de 181 à 340 de la société ACI lui appartenant.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés. Il recevra ou supportera seul la fraction des bénéfices ou des pertes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2007.

A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la possession et de la propriété des parts cédées.

Il est ici fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement de l'acte sus énoncé que le cessionnaire déclare bien connaître.

Le cédant déclare que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et qu'il en a la libre disposition.

LC PP

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 000 Euros, à raison de soixante deux euros et cinquante centimes (62,50) pour chaque part, lequel prix a été payé comptant ce jour, par le cessionnaire au cédant, au moyen d'un chèque.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

AGREMENT

Conformément aux dispositions légales et statutaires, la présente cession a fait l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale des associés.

DECLARATIONS DU CONJOINT DE L'ACQUEREUR (article 1832-2 du code civil)

Aux présentes est intervenue Madame Catherine CLAVEL, épouse de Monsieur Philippe PUJO, qui déclare avoir été avertie de la présente acquisition aux moyens des deniers communs, et renoncer définitivement à revendiquer personnellement la qualité d'associée pour la moitié des parts acquises.

OPPOSABILITE DE LA CESSION DE PARTS

La présente cession de parts sociales sera signifiée à la Société ACI conformément aux dispositions réglementaires, par le dépôt d'un exemplaire du présent acte au siège de la Société ACI.

FORMALITES

Deux originaux de la présente cession seront déposées au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social de la société ACI, conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

MENTIONS – POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

LC PP

FRAIS

Les frais et les droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux afférents aux modifications des statuts de la société ACI qui seront à la charge exclusive de cette dernière.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, cédant et cessionnaire font, en tant que de besoin, élection de domicile en la demeure du cessionnaire.

FAIT ET PASSE EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE PARTIES,
PLUS UN POUR L'ENREGISTREMENT,
DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL,
ET UN POUR LA SOCIETE,
A LYON,

LE 24 septembre 2007

LAURENCE CLAVEL
Cédant (1) (2)

PHILIPPE PUJO
Cessionnaire (2)

Le Bon pour cession de cent soixante (160) parts sociales
Clavel

(1) signature et mention manuscrite «Bon pour cession de CENT SOIXANTE (160) parts sociales »

(2) signature

LC PP

ACI
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000,00 Euros

Siège social
10 Rue Marc Antoine PETIT
69002 LYON
R.C.S : 404442063

PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Du 1er octobre 2007

Le 1er octobre 2007,
à 11 heures,

Les associés de la société **ACI** se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Madame Catherine PUJO préside la séance en qualité d'associée.

Le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts,
- Le rapport de la gérance à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire,
- Le projet d'acte de cession de parts sociales,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Les associés présents reconnaissent avoir pu exercer pendant le délai légal de quinze jours au moins avant la tenue de la présente assemblée le droit de communication prévu par la loi, ce dont l'assemblée prend acte.

Le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et que, réunissant sur première convocation, le quorum requis pour se prononcer sur chacune des résolutions proposées, celle-ci peut valablement délibérer.

CP
LC PP

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Nomination de Monsieur Philippe PUJO en qualité de gérant de la société en remplacement du gérant démissionnaire Madame Catherine PUJO.

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXTRAORDINAIRE

- Consentement à la cession de cent soixante (160) parts sociales détenues par Madame Laurence CLAVEL au sein du capital de la société au profit de Monsieur Philippe PUJO,
- Modification des articles 7 et 12 des statuts,
- Pouvoir en vue de formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

DELIBERATION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Catherine PUJO en qualité de gérante de la société en date du 1ier octobre 2007.

L'assemblée générale nomme **Monsieur Philippe PUJO**
Né le 17 décembre 1952 à VILLEURBANNE (69),
De nationalité française,
Demeurant à CHAPONNAY (69970) Chemin de Mytalis,

Aux fonctions de gérant, en remplacement du gérant démissionnaire Madame Catherine PUJO, sans limitation de durée, avec effet à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CP
LC PP

DELIBERATIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de cession de parts sociales par lequel Madame Laurence CLAVEL cèderait au profit de Monsieur Philippe PUJO, 160 parts sociales, numérotées de 181 à 340, qu'elle détient au sein du capital social de la société, donne son consentement à ladite cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts sociales susvisées et sous réserve de l'opposabilité à la Société de ladite cession, modifie les articles 7 et 12 des statuts de la Société qui sera libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le 1er octobre 2007, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé la cession de parts sociales au terme de laquelle Madame Laurence CLAVEL a cédé au profit de Monsieur Philippe PUJO, 160 parts sociales, numérotées de 181 à 340.

Compte tenu des diverses cessions de parts et augmentation de capital intervenues, le capital est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS, divisé en 500 parts de 16 euros, numérotées de 1 à 500 ainsi réparties :

- Madame Catherine PUJO ..... 180 parts
Numérotées de 1 à 180

- Monsieur Philippe PUJO .....160 parts
Numérotées de 181 à 340

- Monsieur Roland BERNARD ..... 160 parts
Numérotées de 341 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....500 parts

CR
LC PP

ARTICLE 12 - GERANCE

-I- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 1er octobre 2007, les associés ont pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de Mme Catherine PUJO.

Les associés ont décidé à l'unanimité de nommer en remplacement Mr Philippe PUJO aux fonctions de gérant et ce pour une durée illimitée.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes déclarations et formalités de publicité consécutives aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Madame Catherine PUJO
Associée

Monsieur Philippe PUJO*
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Madame Laurence CLAVEL
Associée

Monsieur Roland BERNARD
Associé

*Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

CP
LC
PP